



## Procès-verbal du Conseil Municipal

du 18 mars 2025.

L'an deux mille vingt-cinq le 18 mars à 19h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de SAUVIAT SUR VIGE sous la Présidence de M. NEXON Jean-Pierre, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 12

Nombre de conseillers municipaux votants : 12.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 mars 2025

**PRESENTS** : M. NEXON Jean-Pierre, Maire ; Mme LAFOREST Claudine, M. VILLACHON Jean-Marie, Mme JEANDEAU Gisèle, Mme BEN TOUMIA Carole, Adjoint, Mme JARDON Catherine, Mr MOUSNIER Richard, Mr ETOUBLEAU Aurélien, Mr CARMANTRAND François, Mr POMMIER Philippe, Mr MULLER Sébastien, Mr SALLES Manuel Conseillers municipaux.

**EXCUSEE** : Mme LASCAUX Estelle.

**ABSENTS** : Mme ROUQUETTE Karine, Mr MOREL Antony.

Mr SALLES Manuel a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h00.

---

### **Approbation du Procès-Verbal 16 décembre 2024**

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée la proposition de procès-verbal du Conseil Municipal du 16 décembre 2024 établi par Monsieur POMMIER Philippe.

Il demande à l'Assemblée de donner son avis.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ce procès-verbal.

**COMPTES ADMINISTRATIFS BUDGET PRINCIPAL, BUDGET EAU, BUDGET LOTISSEMENT LA LANDE, BUDGET CHAUFFERIE 2024**

---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du retrait de l'ordre du jour des comptes administratifs 2024 en raison de la non production des comptes de gestion de la Trésorerie.

Madame LAFOREST présente au Conseil Municipal les différentes exécutions budgétaires des quatre budgets cités précédemment ci-après annexées.

## **MAINTIEN DES RYTHMES SCOLAIRES**

---

Madame BEN TOUMIA rappelle au Conseil Municipal que depuis la rentrée scolaire 2022, le temps scolaire du RPI Moissannes Sauviat sur Vige et de la commune de Sauviat, est organisé sur quatre jours et demi par semaine et que cette organisation arrive à échéance à la fin de l'année scolaire 2024/2025.

Elle ajoute que le Conseil d'école a émis un avis favorable le 10 mars 2025 sur la poursuite de cette organisation suivant ainsi l'avis des parents d'élèves.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** de la reconduction de l'organisation scolaire actuelle sur 4,5 jours par semaine de cours à partir de la rentrée 2025.

*Reçu en Préfecture le 20 mars 2025*

---

## **MODIFICATION DES HORAIRES SCOLAIRES**

Madame BEN TOUMIA rappelle à l'Assemblée les horaires de classe actuels.

Elle informe l'Assemblée de la demande des enseignants de modification des horaires avec une rentrée en classe un peu plus tôt le matin, en raison de considérations pédagogiques et de bien-être de jeunes élèves (classes maternelles et CP, CE1).

Il demande à l'Assemblée de donner son avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité ( deux contre et trois abstentions)

**DÉCIDE** des horaires scolaires suivants pour l'école de Sauviat sur Vige :

Lundi, mardi, jeudi vendredi : 8 h 50-12 h05

14h05- 16 h 05

Mercredi : 8 h 50- 11 h50.

*Reçu en Préfecture le 20 mars 2025*

## TARIFS DES TRANSPORTS SCOLAIRES 2025/2026

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée l'évolution tarifaire du service des transports scolaires depuis 2023.

Il présente pour la rentrée 2025/2026 la modulation de la tarification.

Il demande à l'Assemblée de donner son avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** de la participation suivante :

### DEMI-PENSIONNAIRES PRIMAIRES

TARIFS REGION 2025				MODULATION DU PARTENAIRE A02 (montant de la participation de l'A02)
TRANCHE	EN € TTC	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES 50% (4ème enfant et +)	
1	30,00 €	21,00 C	15,00€	30 €
2	57,00 C	39,90€	28,50€	57 €
3	90,00 'E	63,00C	45,00'E	90 €
4	127,50 €	89,25'E	63,75 €	127,50 €
5	168,00 'E	117,60'E	84,00 €	168 €
NAD	219,00 €	153,30 C	109,50 €	219 €
NAVETTE RPI	30,00 €	21,00 C	15,00€	30 €
TARIF après les vacances de printemps	24,00 C			24 €
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	90,00 C			90 €

Reçu en Préfecture le 20 mars 2025.

---

## MANDAT DONNE AU CDG87 POUR LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE

---

Madame LAFOREST informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

**Cette participation**, devenue obligatoire au 01/01/2025 pour le risque prévoyance, **deviendra obligatoire pour** :

- Les **risques santé** à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation :

- contrat individuel d'assurance labellisé, ou
- contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le Centre De Gestion du ressort de l'employeur.**

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront délibéré des garanties collectives d'assurance prévoyance au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

Madame LAFOREST précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Considérant** la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé à l'échéance donnée ;

**Considérant** l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence ;

#### **APRES DISCUSSION, LE CONSEIL MUNICIPAL**

##### **DECIDE à l'unanimité :**

**De se joindre** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, que le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;

**De donner mandat** au Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

**PREND ACTE** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre De Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

*Reçu en préfecture le 20 mars 2025.*

#### **VENTE PAR LA COMMUNE DE DELAISSES DE VOIRIE A UN PARTICULIER**

---

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que Madame et Monsieur MONEGER Thierry ont manifesté le désir d'acheter trois délaissés de voirie contigus à leur maison d'habitation (parcelle cadastrée section E n°85) et à la voie communale VC 26 sise à l'Age, qu'ils entretiennent depuis fort longtemps.

Ces terrains non cadastrés sont la propriété de la commune et ne sont pas utilisés à l'usage du public.

C'est pourquoi, en application de l'article L 112-8 du code de la voirie routière, un droit de priorité est reconnu aux riverains des terrains concernés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de céder ces trois délaissés de terrains contigus aux parcelles cadastrées E 85 et E 82 aux riverains ; de Madame et Monsieur MONEGER Thierry au prix de 50 €, cinquante euros, avec paiement des frais d'acte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

##### **DECIDE :**

la cession au prix de 50 € des trois délaissés de voirie situés à l'Age (l'Age Peyramont ) attenants aux parcelles cadastrées section E numéro 85 et 82 (plan joint) à Monsieur et Madame MONEGER Thierry

que les acheteurs prendront à leur charge tous les frais d'acte liés à ce transfert de propriété

d'autoriser le Maire à signer tous les actes y afférant.

*Reçu en Préfecture le 20 mars 2025*

## **AVANCE DE TRESORERIE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET CHAUFFERIE**

---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 2221-70,  
Vu la délibération en date du 16 décembre 2024 créant le budget chaufferie,

Considérant que le budget chaufferie est doté de l'autonomie financière qui a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie,

Considérant la nécessité de procéder à des avances de trésorerie du budget principal au budget annexe chaufferie pour les années 2025 et 2026,

Considérant que les opérations liées à la gestion de la trésorerie (versement et remboursement) sont non budgétaires,

Considérant que cette avance de trésorerie sera remboursée lorsque la trésorerie du budget annexe le permettra,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

### **DECIDE :**

. d'autoriser le versement d'avance de trésorerie par le budget principal au budget chaufferie dans la limite de 12 000 €

### **DIT**

. que cette avance sera remboursée au plus tard le 31 décembre 2026.

*Reçu en Préfecture le 20 mars 2025.*

## **QUESTIONS DIVERSES**

La séance est levée à 20 heures 55.

---



